

CONVENTION

**OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS
POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU DES
EAUX PLUVIALES URBAINES**

**DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE
ANCIEN DE CHAMPTERCIER**

ENTRE

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO agissant au nom
et pour le compte de ladite communauté d'agglomération.

D'UNE PART

ET

La Commune de Champtercier, représenté par Monsieur Antoine ARENA, agissant au nom et pour le compte de la dite commune.

D'AUTRE PART

OBJET de la CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement d'un fonds de concours de la commune de Champtercier au bénéfice de Provence Alpes Agglomération, pour la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eaux pluviales urbaines dans le cadre des travaux d'aménagement du centre ancien de Champtercier.

Ce fonds de concours est fixé à 49% des dépenses à charges de Provence Alpes Agglomération en matière d'eaux pluviales urbaines, à concurrence de 62.000 € HT.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU PROJET

La commune de Champtercier a programmé l'aménagement du centre ancien du village en 2025.

Par ailleurs, le réseau d'eaux pluviales urbaines du centre ancien, qui relève depuis le 1er janvier 2020 de la compétence de Provence Alpes Agglomération, s'avère vétuste et doit être renouvelé.

Cette opération consiste à réhabiliter le réseau d'eaux pluviales urbain des secteurs suivants :

- PLACE GASSENDI / GRAND RUE
- RUE DE L'EGLISE / RUE DU FOUR
- PASSAGE DE L'ENDRAUNE / PASSAGE DES JARDINS / PASSAGE DU MITAN

ainsi que l'ensembles de travaux préparatoires, études préalables et frais de maîtrise d'œuvre nécessaire à l'opération.

Le coût de cette opération est estimé à 126.800 € HT, frais annexes, d'étude et de maîtrise d'œuvre compris,

Il est prévu que ces travaux soient inscrits au programme pluriannuel de travaux 2025 du service GEPU de la Communauté d'Agglomération,

Compte tenu du fait que cette opération d'aménagement ne doit pas réduire la capacité de Provence Alpes Agglomération à faire face aux nombreux besoins de travaux urgents en matière d'eaux pluviales sur son territoire, la commune de Champtercier, au titre de la solidarité, propose de verser un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération.

La participation de la commune de Champtercier s'élèvera à 49% des dépenses à charges de Provence Alpes Agglomération en matière d'eaux pluviales, à concurrence de 62.000 € HT.

ARTICLE 2 - MODALITES D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

L'équipement a pour vocation la gestion des eaux pluviales urbaines au bénéfice des résidents du centre ancien de Champtercier, mais également à l'ensemble des résidents situés en aval de ce secteur.

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

Coût prévisionnel des dépenses GEPU	126.800 € HT
----------------------------------------	--------------

Plan de financement prévisionnel

Organismes	Montants HT
Provence Alpes Agglomération	64.800 € HT
Commune (Fonds de concours)	62.000 € HT
TOTAL	126.800 € HT

La commune de Champtercier versera un fonds de concours de 49% du montant des dépenses connexes à la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales urbain du Centre ancien de Champtercier, à Provence Alpes Agglomération, à concurrence de 62.000 € HT.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement du fonds de concours est effectif dès la notification du marché de travaux.

Une avance peut être versée par la commune de Champtercier à Provence Alpes Agglomération lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut pas excéder 5 % du montant prévisionnel du fonds de concours. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de ce fonds.

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours, s'effectuera sur demande de Provence Alpes Agglomération avec production d'un état récapitulatif des dépenses mandatées, visé par le Trésorier Principal et l'ordonnateur.

ARTICLE 5 - SUIVI DU PROJET

Provence Alpes Agglomération, ou son délégataire de maîtrise d'ouvrage, informera par courrier, la comme de Champtercier de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, Provence Alpes Agglomération, ou son délégataire de maîtrise d'ouvrage, indiquera à la comme de Champtercier tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque. Toutefois, la validité pourra être prorogée par avenant à la présente convention, pour une période ne pouvant excéder un an.

Si Provence Alpes Agglomération, ou son délégataire de maîtrise d'ouvrage, n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé leversement des avances et acomptes trop perçus.

ARTICLE 7 -DECOMPTE DEFINITIFS

La commune de Champtercier pourra demander à Provence Alpes Agglomération, ou à son délégataire de Maîtrise d'Ouvrage, tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

Suivant le décompte définitif de l'opération, il pourra être demandé le versement des avances et acomptes trop perçus.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en quatre exemplaires, à Digne les Bains

Pour la Commune de Champtercier, Le Maire	Pour Provence Alpes Agglomération La Présidente,
-------------------------------------------------	--------------------------------------------------------